

Explication d'un chapitre de Riyad-es-salihin

Allah, le Très-Haut, dit :

« Ô vous qui avez cru ! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à vos prédécesseurs, ainsi atteindrez-vous la piété, pendant un nombre déterminé de jours. Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. Mais pour ceux qui ne pourrait le supporter (qu'avec grande difficulté), il y a une compensation : nourrir un pauvre. Et si quelqu'un fait plus de son propre gré, cela sera compté pour lui ; mais il est mieux pour vous de jeûner ; si vous saviez ! (Ces jours sont) le mois de Ramadan au cours duquel le Coran comme guide pour les gens, et comme preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous constate la naissance du mois le jeûne ! Celui qui est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. »

(La vache, v.183-185).

Explication :

L'auteur, qu'Allah lui fasse miséricorde, dit : le chapitre du devoir de jeûner le mois du ramadan. Le mérite du jeûne et l'exposé de tout ce qui s'y rapporte.

An-Nawawi expose ce chapitre après avoir exposé le chapitre portant sur l'aumône légale (la zakat) car ceci est le classement constaté dans le hadith de 'Omar Ibn Al-Khattab lorsque l'ange Jibrîl questionna le Prophète – qu'Allah prie sur lui et le salue - au sujet de l'islam, la foi, l'excellence, le jour dernier et ses signes.

Le jeûne de ramadan : c'est le fait d'adorer Allah en s'abstenant de manger, de boire et d'avoir des rapports sexuels de l'aube jusqu'au coucher du soleil. Ceci est le jeûne : le fait que l'homme adore Allah en s'abstenant de faire ces choses, mais sans qu'il le fasse par habitude ou pour son corps, mais plutôt pour adorer Allah en faisant cela, en se privant de manger, boire, d'avoir des rapports sexuels, et en se privant aussi de toutes les actions qui annulent le jeûne de l'aube jusqu'au coucher du soleil, et de l'apparition de la lune du mois de ramadan à l'apparition de la lune du mois de shawwâl.

Le jeûne du ramadan est l'un des piliers de l'islam, ceci est son degré d'importance dans la religion islamique, et c'est une obligation selon l'unanimité des musulmans suivant les preuves du Coran et de la Sunna.

Ensuite, l'auteur cita les versets qui prouvent cela. Il cita :

« Ô vous qui avez cru ! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à vos prédécesseurs » . Allah désigna par cette interpellation, les croyants, car le jeûne de ramadan est une exigence de la foi, et parce que le jeûne de ramadan complète la foi et le délaisser la diminue.

Les savants divergèrent sur celui qui le délaisse par négligence ou fainéantise, est-il par là mécréant ou pas ? La réponse authentique est qu'il n'est pas considéré comme mécréant, de même n'est pas mécréante toute personne qui délaisse un des piliers de l'Islam hormis les deux attestations et la prière.

Ensuite l'explication de la parole d'Allah :

« On vous a prescrit le jeûne » c.-à-d. on vous a obligé. L'explication de la parole d'Allah : « comme il a été prescrit »
comme il a été rendu obligatoire à vos prédécesseurs, ainsi atteindrez-vous la piété. Allah nous informe que le jeûne fut rendu obligatoire à nos prédécesseurs alors qu'Il ne nous donna pas cette information au sujet de la prière.

La raison est que dans le jeûne se trouvent une difficulté, une fatigue et un délaissement de nos habitudes. Aussi, personne n'ignore que le jeûne, pendant les jours de canicule ainsi que les longs jours, est très dur pour l'individu. Ainsi, Allah nous informa que le jeûne fut obligatoire à nos prédécesseurs pour nous soulager. En effet, lorsque la personne sait que cette chose est obligatoire pour lui comme pour d'autres, cette chose est dès lors plus aisée pour la personne. Allah nous en informa également pour nous montrer qu'Il nous a complètement accordé (tous) les mérites comme Il a accordé ce qu'Il a voulu de ces mérites à ceux d'avant nous.

Explication de Sa parole : « ainsi atteindrez-vous la piété » c.-à-d. : pour que vous atteigniez la piété, car le jeûne est un obstacle qui te préserve des péchés et de l'enfer. En effet, celui qui jeûne le mois de ramadan par foi et en espérant sa récompense sera absout de tous ses péchés antérieurs.

atteindrez-vous la piété »

« Ainsi

c.-à-d. pour parvenir à la piété, et cela est la sagesse pour laquelle le jeûne fût rendu obligatoire. Ceci est prouvé par la parole du Prophète— qu'Allah prie sur lui et le salue - :

« celui qui ne s'abstient pas du faux témoignage et d'agir en pur mensonge et l'ignorance, Allah n'a que faire de son renoncement à son manger et à son boire ».

Allah ne veut pas punir les hommes pour ce qu'ils aiment et ce dont ils se sont accoutumés, mais Il veut, certes, qu'ils délaissent le faux témoignage, agir en pur mensonge et ignorance.

Ensuite Allah dit : « Pendant un nombre déterminé de jours. » Allah nous en informe comme simple constatation pour nous montrer que (la durée de) la chose en question n'est pas des mois ou des années, mais seulement des jours qui ne sont pas longs, mais un nombre déterminé de jours.

« Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. »

Là réside une autre explication : premièrement, les jours ne sont pas nombreux, mais déterminé, et deuxièmement, celui auquel le jeûne est difficile ou celui qui voyage peuvent manger, et il aura d'autres jours de jeûne en compensation.

« Mais pour ceux qui ne pourrait le supporter (qu'avec grande difficulté) » alors qu'ils ne sont pas en voyage « il y a une compensation : nourrir un pauvre. Et si quelqu'un fait plus de son propre gré, cela sera compté pour lui ; mais il est mieux pour vous de jeûner » ceci fut révélé dans un premier temps, la première fois lorsque Allah a prescrit le jeûne, Il ordonna à ceux qui ne le supportaient pas de le compenser par la nourriture d'un pauvre, et que s'ils faisaient charité cela était bien, mais s'ils jeûnaient, cela était meilleur. Ainsi, Allah donna le choix aux gens dans un premier temps, entre jeûner ou donner chaque jour à manger à un pauvre. Ensuite, le verset qui suit celui-ci délimitera le jeûne (tel qu'il est aujourd'hui).

« Si vous saviez ! » c.-à-d. si vous faites partie des gens de science, parmi ceux qui comprennent. Pourquoi cela, car le jeûne est pour beaucoup de gens plus difficile que nourrir un pauvre. Ainsi, lorsqu'il est convenu que le jeûne est plus difficile, il est dès lors convenu qu'il est meilleur. En effet, lorsque l'homme accomplit une adoration éprouvante sous l'ordre d'Allah, la récompense n'en est que plus grande. Par conséquent, celui qui habite le plus loin de la mosquée a une plus grande récompense que celui qui en est proche, car il accomplit plus d'œuvres. Ceci ne veut absolument pas dire que l'homme doit chercher la difficulté dans les adorations qu'Allah a rendues faciles. Ceci est un abus dans la religion. Toutefois, lorsque Allah te charge d'accomplir une adoration alors que celle-ci est difficile pour toi, alors ta récompense n'en devient que plus grande. Par contre, chercher à tout prix la difficulté comme le font quelques ignorants pendant les jours d'hiver, lorsque par exemple, ils accomplissent leurs ablutions avec de l'eau froide et disent : « étendre l'eau des ablutions sur les membres alors que c'est éprouvant fait partie des actions qui augmentent en degré et qui effacent les erreurs. » En réponse à cela nous disons : mon cher frère, ce n'est pas cela que le Prophète— qu'Allah prie sur lui et le salue - a voulu, mais il a voulu par ce hadith que l'on sache que l'homme dont

l'ablution a été faite avec de l'eau froide pendant la saison d'hiver sera, par là, plus récompensé. Il n'a jamais dit : « cherche volontairement à faire tes ablutions avec de l'eau froide ». Ainsi, si Allah t'a privilégié en te pourvoyant en eau chaude avec laquelle tu peux complètement étendre tes ablutions sur tous tes membres, alors cela est meilleur.

« Quiconque d'entre vous est malade » **la maladie se divise en trois catégories :**

- **La première** : la maladie de cette personne est inguérissable, et cette personne est malade en permanence, donc elle n'a pas à jeûner. Par contre, il doit nourrir un pauvre pour chaque jour où il a mangé, car il ressemble à la personne âgée qui ne peut pas jeûner et dont on ne s'attend pas à ce qu'elle en devienne capable.

- **La deuxième** : le jeûne nuit à ce malade et on craint que ce jeûne l'anéantisse comme un malade qui ne peut se passer de boire de l'eau, comme on trouve dans quelques variantes du diabète, etc. Il est interdit à ce genre de malade de jeûner, selon la parole divine :

« Et ne vous tuez pas vous-même, Allah est en vérité miséricordieux envers vous » (les femmes, v.29).

- **La troisième** : Le jeûne lui est trop pénible, mais ne lui cause pas préjudice. Il est meilleur pour ce malade de manger et de ne pas jeûner, et il compensera ses jours où il a mangé par d'autres plus tard. Cependant, le malade dont le jeûne n'a sur lui aucun effet comme celui qui a mal aux yeux ou aux dents, etc. n'a pas le droit de manger, car la sagesse pour laquelle le manger pendant le mois du jeûne est permis, est justement le fait d'empêcher la souffrance, alors que ces derniers ne souffrent assurément pas (à cause du jeûne). Ainsi, manger leur est interdit, et le principe de base est qu'il est obligé de jeûner pendant sa période excepté pour celui qui détient une preuve claire et évidente qui lui permet de manger pour plus tard le compenser par d'autres jours.

Pour la question du voyageur, elle se divise, comme pour le malade, en trois catégories :

- **La première** : le jeûne nuit à cette personne et lui est vraiment insupportable en raison de son voyage comme s'il voyageait durant les jours de grande chaleur ou les jours qui sont longs. Cette personne sait que si elle jeûnait cela la nuirait et lui serait insupportable. Cette personne est désobéissante (envers Allah) si elle jeûnait, et la preuve réside dans le Prophète– qu'Allah prie sur lui et le salue - qui lorsqu'il fut informé que les gens ne pouvaient plus supporter le jeûne alors qu'ils étaient en voyage, demanda qu'on lui apporte de l'eau qu'il but pendant que les gens le regardaient. Ceci pour qu'ils ne trouvent aucune gêne dans leur intérieur s'ils mangeaient. Cet évènement se déroula après la prière de 'asr, mais quelques compagnons t persistèrent dans leur jeûne et on vint vers le Prophète – qu'Allah prie sur lui et le salue - et on l'informa que quelques personnes ont jeûné, il dit alors :

« Ceux-là sont les désobéissants ! Ceux-là sont les désobéissants ! »

Le Prophète– qu'Allah prie sur lui et le salue - les qualifia de désobéissants, car ils n'ont pas accepté la permission de manger alors qu'ils souffraient vraiment péniblement.

- **La deuxième** : celui dont le jeûne est pénible, mais pas insurmontable. Pour cette personne le jeûne n'est pas conseillé, et ce n'est pas bon s'il jeûne. La preuve de cela est lorsque le Prophète– qu'Allah prie sur lui et le salue - en voyage vit un rassemblement de gens et aperçut un homme (seul) sous une ombre et il demanda : « Qu'a-t-il ? » ils répondirent : « c'est un jeûneur », il dit alors– qu'Allah prie sur lui et le salue - :

« Le jeûne pendant le voyage ne fait pas partie du bien ».

- **La troisième** : celui dont le voyage n'a absolument aucun effet sur lui, car la journée est courte et le climat est froid et le jeûne ne le soucie en rien. Pour ce cas, les savants divergèrent sur ce qui est meilleur : doit-il manger ? Doit-il jeûner ou peut-il choisir ? La réponse authentique est que le meilleur est de jeûner, car cela est plus proche du suivi de la Sunna du Prophète, et cela est plus facile pour celui qui a atteint l'âge de jeûner obligatoirement. En effet, le jeûne en compagnie des gens (qui jeûnent aussi) est plus facile que la compensation du jeûne (plus tard seul). De plus, cela fait preuve d'un prompt empressement (dans l'application des bonnes œuvres) par acquit de conscience, mais aussi parce que jeûner pendant ce mois coïncide avec la période pendant laquelle le jeûne est le meilleur qui est donc le mois de ramadan. Pour ces quatre raisons, le jeûne pour cette catégorie est meilleur.

Abu dardâ' a dit : « nous étions en compagnie du Prophète— qu'Allah prie sur lui et le salue - pendant le ramadan alors qu'il régnait une chaleur torride, d'autant plus que quelques-uns parmi nous posaient leurs mains sur leurs têtes en raison de cette forte chaleur. Aussi, nous étions en voyage en même temps que le jeûne du ramadan, mais il n'y avait parmi nous aucun jeûneur hormis le Prophète et Abdullah Ibnu Rawâha ».

Ceci est le jugement du jeûne pendant un voyage. Le mot voyage est général, il comprend celui qui voyage pour accomplir le petit pèlerinage ou d'autre chose, mais aussi celui dont le voyage est permanent ou occasionnel. Ainsi, on suppose que ceux qui voyagent, mangent tant bien même si leur voyage était permanent, car ils détiennent une patrie où ils habitent. Donc, lorsque la personne quitte son pays alors elle est considérée comme voyageur. Par ailleurs, si quelqu'un demandait : quand jeûneront-ils ?! On répondra : ils jeûneront les jours d'hiver ou lorsqu'ils retourneront dans leurs pays.

D'après Abu Hurayrah le Messenger d'Allah— qu'Allah prie sur lui et le salue - a dit :

« Allah honoré et glorifié a dit : « tout ce qu'accomplit le fils d'Adam est pour lui-même sauf le jeûne, il est pour Moi, et c'est Moi qui en donne la récompense. » et le jeûne est un bouclier (contre l'enfer). Quand l'un de vous jeûne, qu'il s'abstienne de dire des choses obscènes et d'élever la voix. Si une personne vient à l'insulter ou le provoque au combat qu'il dise donc : « je suis en état de jeûne ». Par Celui qui tient l'âme de Muhammad dans Sa Main, la mauvaise

haleine du jeûneur a assurément une meilleure odeur que celle du musc. Le jeûneur jouit de deux joies : quand il rompt son jeûne il se réjouit de son manger et quand il rencontre son Seigneur il se réjouit de son jeûne ».

Rapporté par Bukhâry et Muslim.

Telle est la version rapportée par Bukhâry. On trouve dans une autre version lui appartenant :

« Il renonce pour Moi à sa nourriture, à son boire et à ses désirs charnels. Le jeûne est pour Moi et c'est Moi qui en donne la récompense. La bonne action est rétribuée par dix fois sa valeur ».

Dans une autre version de Muslim :

« Toutes les œuvres des fils d'Adam voient se multiplier la valeur de leurs salaires. La bonne action est rétribuée par dix à sept cent fois sa valeur. Allah dit : « Sauf le jeûne. Il est pour Moi et c'est Moi qui en donne la récompense. Il renonce pour Moi à ses désirs charnels et sa nourriture ». Le jeûneur jouit de deux joies : une joie lorsqu'il rompt son jeûne et une joie lorsqu'il rencontre son Seigneur. La mauvaise haleine du jeûneur a assurément pour Allah une meilleure odeur que celle du musc ».

Explication :

Ce hadith est le hadith rapporté par Abu Hurayra cité par l'auteur- qu'Allah lui fasse

miséricorde- dans le chapitre de l'obligation du jeûne dans le livre « le jardin des vertueux », et après avoir mentionné les versets du Coran qui s'y rapportent.

Des informations précieuses sont énumérées dans ce hadith :

Le fait qu'Allah a rendu le jeûne pour Lui, alors que les autres actions du fils d'Adam, en dehors du jeûne, appartiennent au fils d'Adam, Allah dit : « Tout ce qu'accomplit le fils d'Adam est pour lui-même sauf le jeûne, il est pour Moi »

Explication :

Allah a distingué le jeûne parmi toutes les actions, car le jeûne détient le plus haut degré d'entre toutes les adorations. Il est, en effet, le secret entre l'homme et son Seigneur, car on ne sait pas lorsque la personne jeûne. Elle est parmi les gens, mais nul ne sait qu'elle jeûne, car son intention n'est pas apparente. C'est pour cela que le jeûne détient le plus haut degré dans la sincérité, donc Allah l'a distingué du reste des œuvres. Quelques savants ont dit : quand viendra le Jour de la résurrection, alors que la personne aura des comptes à rendre envers les créatures pour son injustice, Allah prendra ses bonnes actions (pour les remettre aux créatures sur qui il a commis des injustices) sauf le jeûne qui sera aucunement touché, car il appartient à Allah et non à la personne. Ceci est une bonne explication, celle qui présente le jeûne comme une action dont la personne jouira pleinement de sa récompense et qui ne sera pas touchée pour remédier aux injustices faites aux créatures.

On tire de ce hadith le fait que l'action du fils d'Adam est rétribuée par une bonne action jusqu'à dix fois sa valeur, sauf le jeûne qui sera rétribué sans compter. Ceci veut dire qu'il sera multiplié de très nombreuses fois. Les savants ont dit : la raison (de cette forte récompense) est parce que le jeûne englobe les trois catégories de la patience. On y trouve la patience dans l'obéissance à Allah, la patience dans la non désobéissance à Allah, et la patience vis-à-vis du décret d'Allah.

Pour ce qui concerne la patience dans l'obéissance à Allah, la raison à cela car la personne s'oblige elle-même à jeûner alors que parfois cela lui déplaît. Cette déplaisance vient du fait que le jeûne est difficile et non parce qu'Allah l'a obligé. Si jamais la personne détestait le jeûne, car Allah l'a rendu obligatoire, alors ses actions seront rendues vaines. Mais le jeûne déplaît à la

personne, car il est dur, cependant il s'oblige à le faire, et patiente pour ne pas manger, ni boire, ni assouvir ses plaisirs charnels exclusivement pour Allah. C'est pour cette raison qu'Allah a dit dans le hadith sacré :

« Il renonce pour Moi à sa nourriture, à son boire et à ses désirs charnels ».

La deuxième catégorie de la patience est la patience dans la non désobéissance à Allah. Ceci est acquis avec le jeûne où le jeûneur patiente pour ne pas faire de péchés en évitant les paroles futiles, les obscénités, le mensonge, etc.

La troisième catégorie de la patience est celle vis-à-vis du décret d'Allah. Ceci est visible lorsque le jeûneur est frappé durant les jours de jeûne, notamment quand ils sont chauds et longs, par la fatigue, l'ennui, et la soif qui le font souffrir et lui font mal, mais malgré cela, il patiente, car cela satisfait Allah.

C'est parce que le jeûne englobe les trois sortes de patience que sa récompense est rétribuée sans compter. Allah dit :

«Les endurants auront leur pleine récompense sans compter. » (les groupes, v.10).

Parmi les informations précieuses que nous recueillons dans ce hadith nous trouvons : le jeûneur jouit de deux joies, la première lorsqu'il rompt son jeûne le jeûneur est heureux, et ceci pour deux raisons : la première est celle d'avoir accompli une des obligations d'Allah, et par là, Allah l'a comblé de Ses bienfaits. En effet, combien de personnes aujourd'hui enfouies dans leurs tombes souhaiteraient jeûner un seul jour, mais ils en sont incapables ! Alors qu'Allah donna la possibilité à ce jeûneur de jeûner ce qu'il a fait. Cela est un bienfait. Combien de personnes débutèrent le jeûne sans pouvoir le conclure ! Ainsi, le jeûneur lorsqu'il rompt son jeûne, est satisfait, car il a accompli une des obligations d'Allah. Il jouit aussi d'une autre joie : Allah lui a permis ce qui correspond à sa nature qui est la nourriture, les boissons et les rapports sexuels alors qu'il en était privé.

Ceci correspond aux deux joies à la rupture du jeûne : la première est qu'Allah l'a comblé de Ses bienfaits pour lui avoir permis d'accomplir ce jeûne jusqu'à sa fin. La deuxième est qu'Allah l'a comblé de Ses bienfaits pour lui avoir permis ce qu'il aime notamment la nourriture, la boisson et les désirs charnels.

Parmi les informations précieuses recueillies dans ce hadith, on trouve indiquer la sagesse pour laquelle le jeûne a été prescrit lorsque le Prophète— qu'Allah prie sur lui et le salue - dit :

« Si l'un d'entre vous est en état de jeûne qu'il cesse donc les obscénités et le braillement ».

c'est-à-dire qu'il ne prononce pas des paroles par lesquelles il prendra des péchés, et qu'il ne braille pas en parlant à voix haute, mais qu'il soit décent, calme et humble. Si une personne venait à l'insulter ou le blasphémer qu'il n'élève pas la voix sur cette personne, mais qu'il dise plutôt : « je suis en état de jeûne ». Il dit cela pour que la personne qui insulte ne s'enorgueillisse pas comme en lui répondant : « je ne suis pas dans l'incapacité de riposter à tes insultes, mais je suis en état de jeûne, et mon jeûne m'interdit de te répondre » et qu'il dise cela à haute voix.

De plus lorsqu'il dit « je suis en état de jeûne », il empêche son for intérieur de riposter à l'insulte de la personne comme s'il disait à lui-même : « je suis en état de jeûne, ne répond donc pas à l'injure de cette personne ». Ceci est une belle et vénérable explication, et c'est pour cette raison que le Prophète— qu'Allah prie sur lui et le salue - lorsqu'il voyait ce qu'il appréciait de cette vie terrestre et lorsqu'il craignait que son for intérieur ne s'y attache, disait— qu'Allah prie sur lui et le salue - :

«Je réponds à ton appel (ô Allah), certes la vraie vie est celle de l'au-delà ».

En effet, l'individu est naturellement attiré par ce qu'il aime, ainsi, s'il voit ce qu'il aime de cette vie terrestre qu'il dise donc : « je réponds à ton appel » c'est-à-dire une réponse à l'appel de notre Seigneur, « certes la vraie vie est celle de l'au-delà », celle d'ici-bas est éphémère et momentanée.

Ceci fait partie des informations précieuses attachées au jeûne mentionnées par l'auteur (qu'Allah lui fasse miséricorde), d'après ce qu'a rapporté Abu Hurayrah du Prophète. On trouve dans ce hadith deux des genres de hadith : un énoncé sacré qui est la parole d'Allah qui est rapporté par le Prophète— qu'Allah prie sur lui et le salue - d'après son Seigneur et un énoncé prophétique qui provient du Prophète . Et Allah sait mieux.

- Traduit par l'association Aux Sources de l'Islam.